

# Sur quelques *délits* forestiers et leurs sanctions au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle à Fontainebleau

**L**'histoire des relations souvent tumultueuses entre l'administration forestière et les paroisses riveraines de la forêt de Bière, dans les siècles passés, offrirait matière à un gros volume ; ce fut un perpétuel tiraillement entre les tenants du droit du prince et les défenseurs des droits acquis, ou présumés tels, des usagers. Nous ne pouvons remettre ici en question l'éternelle histoire des droits d'usage, accordés, restreints, tolérés, retirés tout au long des siècles... Retenons seulement qu'il y eut lutte permanente entre les agents forestiers chargés de défendre ce patrimoine et les habitants de Fontainebleau et des villages qui se sentaient chez eux en forêt et n'hésitaient pas à s'y servir du nécessaire, forts d'une ancienne tradition et peu disposés à s'en priver.

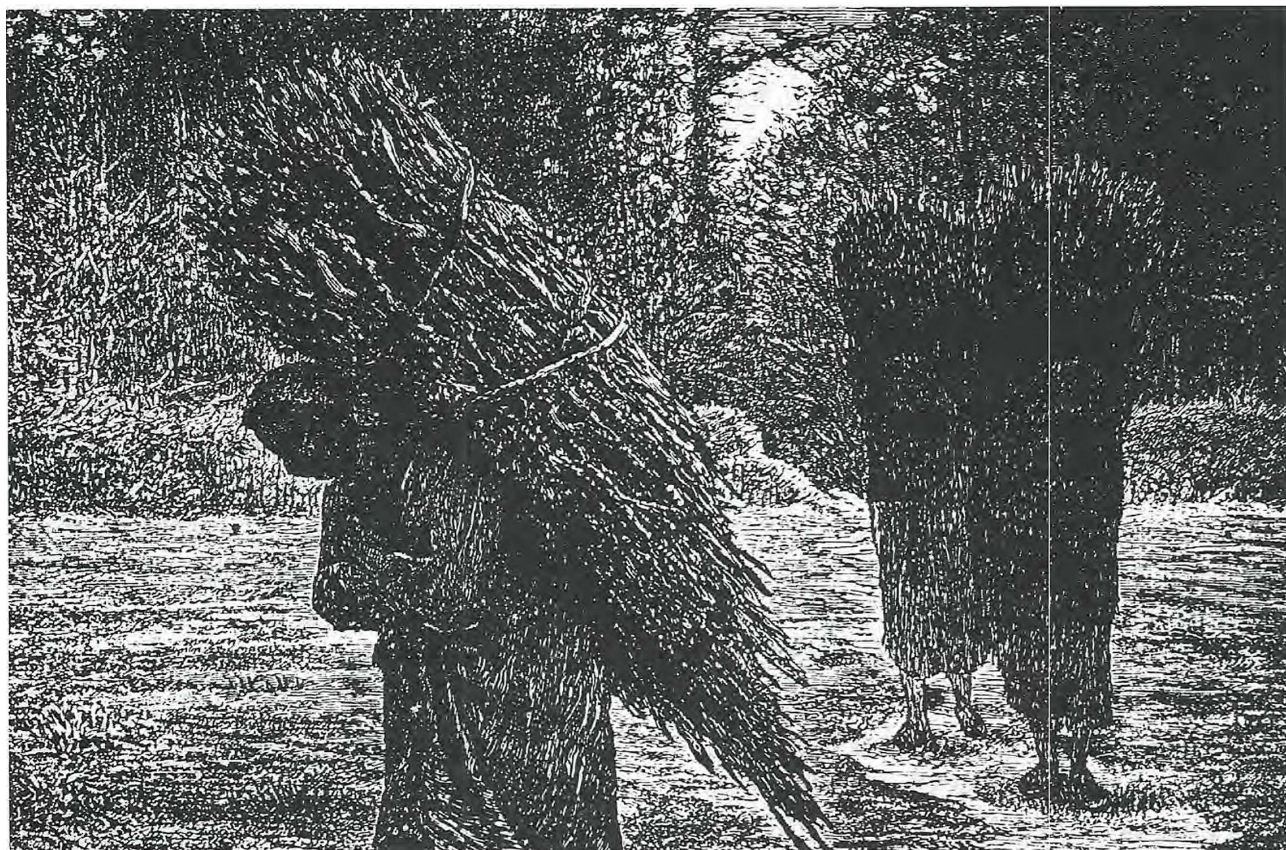
Dans un précédent article (*Voix de la Forêt 1981/2*) nous avons parlé des longues querelles, quasi-permanentes, à propos des dégâts produits par les animaux forestiers, gibier combien prédateur mais jalousement protégé en vue

des chasses royales. Il faut dire que, jusqu'aux Capétiens, le Pouvoir était très tolérant à ce propos. Ce n'est qu'au XIV<sup>e</sup> siècle qu'on voit apparaître de véritables mesures de répression ; il fallut attendre François I<sup>er</sup> pour que fût mise en place une gamme d'interdits avec sanctions assorties. Ces interdits se précisèrent et s'aggravèrent de siècle en siècle, et il le fallait bien car on en venait à monter de véritables razzias en forêt, et il eut d'énormes abus.

## LES PETITS DELITS PAS TOUJOURS SI PETITS !

Mais, hors ces pillages organisés, il y avait la foule des petits délits : les riverains ne pouvaient se persuader qu'il y avait matière à procès lorsqu'ils ramassaient leur fagot en dehors des limites ou des périodes permises ; ou bien, le sachant, ils n'en avaient cure et persévéraient, souvent par nécessité mais aussi un peu pour le plaisir de mystifier le garde... Et voilà comment on relevait encore chaque année, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, deux ou trois centaines de





*Les fagotières., gravure de SMEETON. d'après un tableau de MILLET, vers 1880*

délits constatés par les gardes ou les gendarmes, allant des arbres abattus en vert à la récolte clandestine des larves de fourmis pour l'élevage des faisandeaux.

Et cela en dehors du braconnage, question particulière qui a son histoire propre et dont je ne traiterai pas ici, car je ne veux évoquer que ces "petits délits" ; pas toujours si petits que cela d'ailleurs, comme le montre les compte-rendus d'audience. Ainsi ce couvreur de Melun qui, en 1866, fut pris à déménager pour son propre compte neuf pieds de chêne de huit à dix centimètres de diamètre. Il est vrai que ces arbres étaient encore verts, mais mourants ; il lui en coûta quand même à peu près quarante-cinq francs d'amende et de dommages. Il aurait eu meilleurs compte à s'acheter, pour ce prix, une grande demi-corde de bon bois ou une huitaine de stères de cotret !

Autour des années 1870, l'audience correctionnelle du premier vendredi de chaque mois est en principe réservée à ces délits forestiers, encore nombreux bien qu'en régression constante depuis la fin du Premier Empire. En fait, il n'y a pas assez d'affaires pour meubler une audience mensuelle. Les délits concernent essentiellement l'abattage ou le ramassage du bois, presque toujours avec usage d'outils interdits, lesquels sont d'ailleurs régulièrement confisqués.

Les peines prononcées, en dehors de quelques petites affaires un peu rudement sanctionnées et que nous reprendrons plus loin, frappaient surtout les vieux chevaux de retour, inguérissables coupeurs d'arbres, râtisseries de coupes et emplisseurs de charrettes. Il n'était pas rare de voir des contrevenants appelés à la même audience pour deux affaires distinctes, ou de s'y retrouver en famille, papa, maman, tonton et fille, pour des délits quelquefois différents pour chacun !

## QUELQUES TYPES DE DÉLINQUANTS

Quels étaient donc ces délinquants des années 1870 ?

On peut s'en faire une idée en relisant les compte-rendus d'audience correctionnelle parus dans la presse locale. En voici quelques types

- l'innocent, le naïf de bonne foi qui n'a pas cru commettre un délit... c'est probablement le cas de cet herboriste de Brolles poursuivi en janvier 1873 "pour avoir été trouvé herborisant dans la forêt sans autorisation". Cela ne devait pas aller bien loin, n'est-ce pas botanistes mes frères ? À moins qu'il n'ait vu la chose en grand, raflant baies de genièvre, racines de fougères mâles et autres bourgeons de pins à pleins paniers, ou bien écorçant force rameaux de bourdaine à l'intention des intestins paresseux de ses clients. Encore heureux, dans ce dernier cas, qu'il n'eût point vécu un ou deux siècles plus tôt, car la bourdaine était protégée, son bois donnant un charbon très fin entrant dans la composition de la poudre à canon ; il eût alors probablement écopé du carcan et d'un petit séjour en prison, voire aux galères, car il en fallait bien peu pour aller faucher le grand pré ! En cette bonne année 1873, il ne lui en coûta que six francs d'amende, ce que je trouve encore bien lourd.

- le têtue, le vieux riverain, héritier de longues générations de "boissetiers", qui s'est toujours considéré comme chez lui dans la forêt où il grappille depuis l'enfance, et qui n'admettra jamais qu'il est en faute quand il coupe ses rames à pois et ses fagots dans le bois vert, ou quand il ramasse son bois mort pendant les périodes d'interdiction, du 15 avril au 15 juillet. Il connaît pourtant fort bien ces dates, rappelées chaque année par la mairie et l'adminis-



tration forestière, affichées, publiées dans la presse et battue au tambour dans les villages. Cause toujours ! Il ira couper ses perches en forêt. À lui les petites amendes de deux à trois francs, sauf s'il est récidiviste comme c'est souvent le cas !

- le joueur, le coureur des bois qui maraude avec le délicieux sentiment d'être en fraude, et le plaisir subtil de mettre en défaut l'autorité et de jouer à cache-cache avec le garde et le gendarme, souvent pour un bien mince profit : le jeu autant que le résultat. Vous pouvez parier qu'il a sa serpe pendue à sa ceinture dans le dos, sous sa blouse, et qu'il promène aussi quelques collers, car il est un peu braco. C'est là qu'on trouve le plus grand nombre de récidivistes, pécheurs impénitents et délinquants incurables échangeant avec le magistrat des saluts de vieilles connaissances et de petits dialogues où l'humour n'est pas absent. mais la sanction n'est pas pour autant indulgente, et l'on voit ici commencer à fleurir les peines de prison.

- l'industriel, c'est le pillard, l'écornifleur à grande échelle, le coupeur délibéré d'arbres de bonne taille, qui prend du bois pour le revendre. Il opère souvent en petite bande, avec un lot d'outils et la charrette. Il est au ramasseur de fagots ce que le viandard à la lunette d'approche est au poseur de collers à lapins. Celui-là risque gros, comme ces deux manouvriers d'Orgenoy coincés à débarder pour leur compte trois chênes de vingt-cinq à trente-cinq centimètres de diamètre chacun, qu'ils venaient de scier et chargeaient dans leurs charrettes (au pluriel). On était en novembre 1871 et les temps étaient durs, mais il devait s'agir de récidivistes connus car la sanction tomba raide : dix francs d'amende et cinq jours de prison pour chacun, plus, solidairement, Quatre-vingt-douze francs et vingt centimes d'amende, le double en dommages et intérêts, le paiement des frais, la confiscation des outils et deux mois de contrainte par corps. Pour avoir coupé six chênes un peu plus petits que les précédents, deux hommes de Fontainebleau furent gratifiés en 1873, d'amendes moins lourdes mais on les mit pour deux mois à l'ombre...

- le pauvre bougre enfin ; le cas le plus émouvant. C'est le misérable ou la femme seule qui, en ces temps de misère, n'ont pas de quoi s'acheter du bois et se voient poussés par le besoin à en prendre en cachette.

C'est que, en ce temps, on ne connaît que le bois pour le chauffage, la cuisine et le four à pain. Le charbon est rare dans nos villages, et réservé à la clientèle bourgeoise. Le bois façonné est très cher ; j'entends le beau "bois de corde" ou "grand bois", livré fendu et scié à 1,14 m, qui est véritablement hors de prix pour nos humbles comment payer quinze à vingt francs un stère de bois quand on gagne au mieux deux francs à deux francs cinquante par jour, et souvent bien moins pour une femme qui peut glaner par ci par là un franc et vingt-cinq centimes par jour à repiquer des plants dans des pépinières ou à biner la vigne ! Et cela, que vous ayez deux ou dix bouches à nourrir à la maison, alors que le pain de seconde qualité coûte encore, en ces années 1870-75, trente-cinq à quarante centimes le kilo... Même le bois de second choix,

brigot ou crotet de bouleau, est encore trop cher (*voir notre article "L'exploitation du bois à Bourron-Marlotte il y a 150 ans", Voix de la Forêt 1980/1*).

Alors comment faire ? On essaie de s'en tirer comme on peut, avec les bourrées de sarments que le vigneron laisse prendre dans la vigne après la taille ; avec le "bois de pavillon" fait de débris de coupe de toute sorte que le bûcheron bazarde à bas prix ; avec les copeaux, chutes, dosses et méfends du charpentier et du scieur de long ; avec les fanes sèches de haricots, soigneusement gardées, qui donneront assez de feu pour faire sauter l'omelette ou réchauffer la soupe ; et d'autres combustibles très divers, comme ces trognons de choux, ligneux et durs comme fer, qui brûlent fort bien une fois secs.

Mais il y a surtout, bien sûr, la grande ressource : le bois mort qu'on peut prendre en forêt sous certaines conditions. La tentation est grande, quand on manque de bois pour son feu alors qu'on trouve à deux pas de chez soi des milliers d'arpents de forêt presque toujours déserts. Alors, tant pis ! On va chercher son fagot ou sa charge, même si ce n'est ni le moment ni l'endroit. Et le garde arrive ! C'est cette scène que le peintre barbizonien Gassies a si bien saisie pour le salon de 1874.

### QUAND SURVIENT LE GARDE...

Bien entendu, ces types de délinquants n'existaient pas à l'état pur. Le "rétu" pouvait aussi aimer à narguer l'autorité ; le "joueur" était bien souvent un misérable qui se donnait la comédie de colorer de risque ses expéditions bien nécessaires. Le "naïf" n'était peut être pas si innocent que cela et tout le monde savait peu ou prou que le "chablis" ou bois tombé, ne devient pas pour autant un bien public. Il y avait dans chacun un peu plus de l'un ou un peu moins de l'autre, et voilà tout ! Mais, que l'on soit l'un ou l'autre, la scène finale est toujours la même : le garde survient.

Si la charrette est pleine de bois frais coupé, le délit est patent, et aussi si l'on est hors des limites et des dates autorisées. Mais le méchant fagot, la charge de triques branlantes sur la brouette ? Le garde a vite fait de repérer la branche encore verte, la trace fraîche du coup de serpe, le brin de bois façonné chipé au passage sur le tas et mêlé aux innocentes "cornes de cerf". Il arrive qu'il fasse défaire le fagot et culbute la brouette pour y trouver la serpe ou la scie. S'il est bon homme et compréhensif, s'il connaît ses têtes, il fait un peu la morale et on s'en tire à bon compte. Mais s'il tombe sur le récidiviste ou sur le "semi-professionnel" quasi-pillard et revendeur clandestin ; alors c'est le grand jeu : constat de délit circonstancié, mesurage de la circonférence des brins, confiscation immédiate des outils ou "ferrement" ; vidage de la charrette, et procès-verbal qui mènera le fautif en correctionnelle avec des chefs d'accusation précis, par exemple : "*piéd de chêne, vert, arraché à force de bras, de 2,8 décimètres de circonférence*" (Malheur à lui ! c'était un récidiviste... À l'audience de février 1886, cela lui coûta quatre francs d'amende, deux francs de dommages et intérêts, et cinq jours de prison ferme).





Quand survint le garde... (Collection P. Doignon)

### UN RÔLE DIFFICILE

Il ne faut pas jeter la pierre au garde. Son rôle n'est pas facile. Bien sur, il y a quelques "terreurs", quelques rognards à cheval sur le règlement, mais le plus souvent il fait son métier avec humanité et compréhension ; il n'est pas bien payé lui-même, il sait que la vie est dure aux humbles, et, s'il tient ferme à l'égard du piller de coupes, il n'ira pas chercher noise à la grand'mère courbée sous le fagot. Mais enfin il fait son devoir, il a des ordres, et surtout il est profondément pénétré du sentiment que la forêt doit être défendue avec vigilance car elle est trop souvent attaquée et mise à mal. Il sait que, si on laisse faire, elle sera très vite mise en coupe réglée. Je devrais dire: dérégulée, plutôt...

Les exemples ne manquent pas de vrais pillages que la forêt connut en certaines époques troublées, où des bandes bien organisées entraient en forêt comme on entre en pays conquis, équipées de scies et de cognées, avec chevaux et charrettes dans lesquelles on trouvait des fusils à peine cachés sous des sacs, n'hésitant pas à tirer et même à tuer. Pendant l'hiver 1724-1725, les habitants de Moret coupèrent à blanc trente-deux arpents, soit plus de quinze hectares. Dans l'hiver 1740-1741, on vit les gens de Melun aller au bois en bandes armées. Paul Domet rapporte qu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, des quantités de gens de Fontainebleau ne vivaient qu'au dépens des bois du roi, et qu'en 1750 le Grand-Maître estimait à plus de 2 000 cordes, soit environ 8 000 stères, le bois coupé en cachette chaque année. Aux jours les plus noirs de la révo-

lution, on vit de véritables mises à sac, menées par des groupes armés si nombreux et si agressifs qu'il fallut faire appel à la troupe. En 1830, les habitants de Recloses pillèrent carrément tous les bois façonnés près du village, ce qui amena un spectaculaire déplacement des officiers des Eaux et Forêts et de tous les gardes, appuyés par un escadron de hussards. Pendant deux jours, on fouilla tout le village maintenu en état de siège, et l'on récupéra vingt voitures de bois.

Même en ces temps plus calmes du Second Empire et de l'après-guerre 1970-1971, les délits sont encore nombreux. Pendant la guerre de 1970, il y eut bien quelques abus : les gardes et officiers étaient mobilisés, et bien des coupeurs de bois en profitèrent, comme aussi bien des carriers. Mais ce ne fut l'affaire que de quelques mois, et très vite le réseau de surveillance fut remis en place, et fort efficacement. On ne vit plus de ces grandes expéditions de coupe et l'on s'en tint, si j'ose dire, à l'échelon artisanal ; mais les dégâts n'étaient quand même pas négligeables et l'on vit encore quelques gibiers de prétoire récolter amendes et prison.

### DES PEINES TROP SÉVÈRES ?

Ces enlèvements de bois vert représentent les cas les plus nombreux dans les audiences, avec encore par ci par là quelques délits plus bénins, sanctionnés peut-être un peu rudement, comme cette femme de Fontainebleau condamnée à trois francs cinquante d'amende pour avoir emporté un petit pin mort. C'était dur, mais ne nous



attendrissons pas trop sur le beau sexe, car ces dames figurent en bonne place dans le prétoire et pas seulement pour des délits véniels : ainsi ces trois luronnes qui avaient scié et enlevé un chêne de cinquante centimètres de tour, ce qui leur coûta en novembre 1871, treize francs d'amende, autant de dommages et intérêts plus les frais, la confiscation des outils et deux jours de contrainte par corps. Sévère, direz-vous ? Mais c'étaient des habituées : on les retrouve peu après à l'audience, pour avoir scié et enlevé, cette fois, deux chênes de cinquante centimètres de tour ! Il est difficile, d'ailleurs, d'évaluer la lourdeur des peines à notre aune d'aujourd'hui. Nous ne sommes plus au XIX<sup>e</sup> siècle ; les temps ont changé, et aussi les mentalités, les conditions de vie, l'échelle des valeurs. De plus un sec compte-rendu d'audience, limité au délit constaté et à la peine infligée, ne peut révéler tous les tenants d'une affaire souvent complexe en dépit de la simplicité apparente du cas. Quelle situation difficile, quelle misère peuvent se cacher sous le banal enlèvement d'un petit arbre mort ? Ajoutons encore, à la décharge de l'administration forestière, que beaucoup de délits constatés ne venaient pas jusqu'au tribunal, l'administration ayant autorisé par une loi de 1859 à transiger avant d'engager les poursuites. Les affaires traitées au tribunal étaient donc, en quelque sorte, une sélection des cas les plus pendables !

Pourtant on ne peut s'empêcher de trouver bien sévères, à nos yeux d'aujourd'hui, quelques jugements tels que ceux-ci : quatre francs d'amende pour avoir pris une petite charge de bois vert sur son dos, et deux francs quand ce bois vert est mourant ; cela semble dur, surtout si l'on pense que toutes les peines de ce genre, en apparence bénignes, s'accompagnent de dommages et intérêts, frais divers et confiscations... Et que penser de cette amende de huit francs quarante frappant un carrier de Montigny pour avoir coupé un pin mort de six centimètres de tour, donc à peu près gros comme le pouce ! Cela représentait, en 1873, juste le prix de vingt-deux kilos de pain de seconde qualité. Un "fourmilleur" de la Chapelle-la-Reine et son fils paieront deux francs d'amende et deux francs de dommages et intérêts pour avoir enlevé sans autorisation "une certaine quantité de larves de fourmis" (ce qui laisse rêveur, c'est qu'ils furent condamnés aussi à la "restitution": fallut-il rendre leurs larves aux dames fourmis ?). Et cette femme de Féricy qui se vit frapper en 1866 de cinq jours de prison et six francs d'amende "pour coupe d'herbe sans autorisation" était sans doute une dangereuse récidiviste ? Voici un bougre qui fut assez mal avisé pour travailler un dimanche "malgré la défense qui lui avait été faite de travailler ce jour-là !" Si j'ai bien compris les termes du jugement, c'est pour cette vilaine désobéissance qu'il écopa de deux francs d'amende, beaucoup plus que pour avoir enlevé un peu de bois vert dans la coupe d'éclaircie adjugée à un marchand de bois !

### DU GROS CHÊNE AU RAMEAU DE BOULEAU

Mais il faut bien reconnaître que dans la grande majorité des cas, les peines infligées sanctionnent de vrais délits, et frappent lourdement, à juste titre, les razzieurs démenageurs d'arbres de fort calibre, les ravageurs bien équipés, très au courant des martelages de coupes et autres récolle-

ments qui éloignent le garde, praticiens éprouvés du "pas vu, pas pris", et dont l'audace connaissait peu de bornes, comme celui qui avait tout simplement abattu un chêne géant de trois mètres vingt de tour ! Le chêne a d'ailleurs toutes les faveurs de nos pillards, sans doute parce qu'on peut le revendre à bon prix. Le hêtre est rarement cité ; le pin, en général mort et de petite taille, reste le lot des bricoleurs timides et des ramasseurs de petite volée. Il faut dire aussi que le pin, introduit depuis peu à grande échelle, n'est pas présent partout en ces années 1870.

Au travers de ces jugements, on pourrait philosopher sur l'importance du balai de bouleau dans la société du XIX<sup>e</sup> siècle, à voir la persévérance avec laquelle les fabricants de ces balais allaient s'approvisionner en rameaux verts malgré les multiples amendes qui les frappaient et souvent à plusieurs reprises. Pourtant, la peine est rude : deux francs d'amende à l'un pour avoir coupé des branches de bouleau "propres à faire des balais", mais six francs à l'autre pour le même délit : ce devait être un vrai spécialiste. Une veuve de Moret, ayant enlevé "une charge à col de branches vertes de bouleau pouvant servir à faire des balais" fut durement frappée en 1866 ; il est vrai qu'elle faisait défaut et qu'elle fut "considérée comme étant en état de récidive", ce qui lui coûta cinq jours de prison, quatre francs d'amende et deux francs de dommages et intérêts. Sa fille ou sa nièce, à la même audience et absente aussi, mais pas encore récidiviste, n'attrapa que quatre francs d'amende et autant de dommages et intérêts ; le papa, qui l'avait aidée, encouru la même peine, plus encore une autre plus lourde pour avoir participé à l'enlèvement de deux petits pins morts. Rude journée pour la famille !

Le jeu devait en valoir la chandelle, car le balai de bouleau était fort demandé. Idéal pour le gros décapage des pavés de cour ou d'écurie et des sols de terre battue ou le nettoyage des caniveaux, on le voyait partout et même le maçon s'en servait pour fouetter son crépi sur les murs. Beaucoup d'entre nous ont vu souvent autrefois, dans nos rues de villages, passer ces marchands de balais, dignes trimards portant sur l'épaule un gros faisceau de ces magnifiques balais bien ronds, artistement liés et retailés jusqu'à parfaite égalisation, et qui n'attendaient que le manche. Combien, parmi ces libres artisans, avaient sollicité l'autorisation de couper leurs rameaux et payé le droit ? Il vaut mieux ne pas poser la question ; mais ils ne se cachaient point.

### PÉRIBRACONNAGES

Je laisse de côté les petits délits comme ces enlèvements de produits autres que le bois, qui n'allaient jamais bien loin ou les menues fautes comme le défaut de lanterne aux fardiers revenant de la scierie à la nuit tombante. Je laisse aussi, je l'ai dit au départ, le braconnage, vaste question qui fait l'objet de poursuites distinctes de nos petits délits forestiers et se traitait, à l'époque, en audiences particulières. Mais, sur les marges du braconnage proprement dit, on relève quelques anecdotes qui prêtent à sourire.

Ainsi l'aventure de ces deux dames qui, en 1872, s'en vinrent prendre le train à Fontainebleau, emballées dans des crinolines si volumineuses que l'employé s'en mit la puce à l'oreille, d'autant plus que ces falbalas passaient de



mode depuis la chute de l'Empire. Bref l'autorité fit examiner ces coquettes par une dame du service qui trouva, accrochées sous ces vastes cloches, une quarantaine de perdreaux braconnés et destinés à la vente, à peu près quinze pour l'une et vingt-cinq pour l'autre ! Elles eurent droit aux poursuites et le gibier fut confisqué. Ces dames auraient dû se méfier : nos autorités avaient déjà rencontré l'astuce, notamment à l'octroi.

Notre "mère Anthony" de Marlotte, maternelle hôtesse de ces rapins que les Goncourt appellent méchamment "les bas peintres" (merci pour Renoir, Sisley, Pissaro et Monet !), n'échappa point aux foudres de la justice, non pas pour braconnage mais pour recel d'engins prohibés. On trouva chez elle, en 1873, une boîte qui contenait une longue vue et tout un matériel appartenant à un braconnier du pays, fort bien équipé et fournisseur des hôtels du voisinage. Notre aubergiste eut beau jurer ses grands dieux qu'elle ignorait tout du contenu de cette boîte. En ce funeste jour d'avril 1873, elle fut condamnée à cent francs d'amende. Le chroniqueur judiciaire écrivit perfidement qu'elle aurait vite fait de récupérer cette somme grâce aux bons repas de gibier clandestin qu'elle servirait à sa clientèle aisée. Pure méchanceté, même si c'était un peu vrai.

Que l'hôtelier n'ayant jamais péché en ce domaine lui jette la première pierre ! Et l'on sait bien qu'avec les solides jeps qu'ils servaient à leurs impécunieux rapins pour quarante sous par jour de pension complète, les Anthony ne se sont guère enrichis... Et cent francs en 1873, c'était une somme !

Et comment, sur ces franges braconnières, ne pas évoquer notre excellent Henry Murger, heureux dans son cher Marlotte à deux pas de la forêt ? Il était véritablement enragé de chasse, bien qu'il fût d'une maladresse légendaire et que sa chienne Mirza se fût révélée radicalement rebelle à tout dressage. Oh ! Murger avait un permis en bonne et due forme, mais il ignorait totalement les règlements, chassait plus ou moins hors saison et hors heures autorisées, et promenait en toute innocence une veste de chasse cramoisie avec laquelle il lui était difficile de passer inaperçu ; ce qui fait que les gardes ne connaissaient que lui. Mais on avait des trésors d'indulgence pour ce charmant chasseur d'occasion, qu'on savait incapable de tuer le moindre lapin. Et puis, c'était un homme très célèbre que ce bon M. Murger en ces années 1860 ! Pourtant, il fallut bien se résoudre à sanctionner un brin. C'est ainsi que le Procureur de Fontainebleau invita Murger à venir le voir en son cabinet et après mille amabilités, lui fit civilement remarquer qu'on l'avait pris à promener son fusil et sa chienne en forêt, après le coucher du soleil. "*Sans doute, Monsieur le Procureur, répondit Murger, le soleil était couché, mais il ne dormait pas encore !*" L'histoire ne dit pas si le Procureur en fut lui-même désarmé, si j'ose dire, puisqu'un fusil était en cause !

■ **Par Henry Froment, article publié dans "La Voix de la Forêt" 1987/1**

*Sources : Abeille de Fontainebleau, 1866 à 1875 ; Paul DOMET, Histoire de la forêt de Fontainebleau, 1873 - Traditions orales.*

